

## DECISION

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-3  
du code de l'environnement

**Société Onyx Est à Maizières-lès-Metz  
Projet d'augmentation de l'activité de tri de déchets**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-AG/2-133 du 16 juin 1997 modifié ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Onyx Est reçue le 11 janvier 2022 et complétée par courriel le 22 février 2022, relative au projet d'augmentation de son activité de tri de déchets sur le site exploité par cette société sur le territoire communal de Maizières-lès-Metz ;

**Considérant** les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à augmenter les quantités de déchets stockés et triés sur un site déjà exploité ;
- qui n'ajoute pas de nouvelle activité à celles déjà existantes sur le site ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- au sein du site déjà exploité situé dans une zone industrialisée située au Nord du territoire de la commune de Maizières-lès-Metz, sans impact paysager notable ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- l'activité ne génère pas de nuisances sonores supérieures à celles générées par l'activité existante ;
- elle ne crée pas de rejets atmosphériques supplémentaires significatifs ;
- elle ne crée pas de rejets d'eaux résiduaires ;
- elle n'est pas susceptible de générer un impact notable sur la faune, la flore et les milieux naturels ;
- elle génère des risques dont les effets létaux restent à l'intérieur du site ;
- elle est compatible avec les règles d'urbanisme applicables ;
- elle ne présente pas d'enjeux en matière de risques naturels ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, et que les dangers et inconvénients ne sont pas suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;

## **Décide**

### **Article 1er : Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du Titre II du Livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de son activité de tri de déchets, sur son site de Maizières-lès-Metz (57280), présenté par la société Onyx Est, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, le projet d'augmentation de son activité de tri de déchets, sur son site de Maizières-lès-Metz (57280), présenté par la société Onyx Est, n'est pas une modification substantielle.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## **Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - décisions d'examen au cas par cas ».

Fait à METZ, le 15 MARS 2022

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à monsieur le préfet de Moselle.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

